



PRÉFET DE L'OISE

Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Unité Départementale de l'Oise
283 rue de Clermont –
ZA la Vatine
60000 BEAUVAIS

Équipe 3

Affaire suivie par :
Nathalie ESTKOWSKI-CHAZOTTES
Tél. : 03 44 10 54 05
Fax : 03 44 10 54 01
Mél : nathalie.estkowski-chazottes@developpement-durable.gouv.fr

Réf. : IC/0196/20-NEC

Madame BALDUREAUX Aurélie
Responsable HSE
UNILEVER France HPC Industrie
Zone Industrielle
60880 LE MEUX

AURELIE.BALDUREAUX@unilever.com
Regis.Nedelec@unilever.com

Beauvais, le 05 juin 2020

Objet : ICPE - Société UNILEVER à LE MEUX
Dossier de porter-à-connaissance relatif à la fabrication de solution de gel hydroalcoolique (prolongation)

Réf. : Dossier de porter-à-connaissance transmis le 04 juin 2020 au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement

Madame,

Par courrier du 02 avril 2020, vous avez porté à ma connaissance, dans le contexte actuel, du stockage de gel hydro-alcoolique sur votre site de Le Meux. Ceci est rendu possible dans les ICPE soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation par l'arrêté ministériel du 17 avril 2020, modifiant celui du 13 mars 2020 relatif à la production de gel hydroalcoolique. Vous êtes actuellement soumis à enregistrement pour la rubrique 4331.

Mon courrier, en date du 02 avril 2020, prend acte de votre déclaration.

Par courrier du 04 juin 2020, vous sollicitez de pouvoir prolonger le stockage de gel hydroalcoolique dans les mêmes conditions que dans votre demande initiale.

Au regard des éléments transmis par vos courriers des 02 avril 2020 et 04 juin 2020 (pas d'extension au sens de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pas de franchissements de seuils quantitatifs ou de critères fixés dans le code de l'Environnement), l'Inspection des installations classées considère que ces changements ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 de ce même code.

Je prends donc acte par la présente de l'ajout de cette activité au sein de votre établissement, dans les quantités prévues par vos dossiers de porter-à-connaissance en dates des 02 avril 2020 et 04 juin 2020.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2001 encadrant le fonctionnement de votre site demeurent applicables.

Je vous rappelle également que l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2001 qui encadre le fonctionnement de votre site mentionne une activité d'utilisation de liquides inflammables au titre

de la rubrique 1432 (maintenant devenue rubrique 4331). Il n'y a pas lieu de considérer une autre rubrique de la nomenclature des installations classées pour cette activité de production de gel hydro-alcoolique.

Je vous invite à la plus grande prudence dans les mesures que vous prendrez, notamment pour gérer les éventuelles zones ATEX ainsi que les risques d'incendie et vous demande de respecter scrupuleusement les engagements pris dans votre dossier de porter à connaissance.

Enfin je vous rappelle que l'autorisation prévue au titre de l'arrêté du 13 mars 2020 modifié est limitée dans le temps au **1^{er} septembre 2020**. Vous voudrez bien m'informer par courrier de la date d'arrêt de production de ce gel ainsi que des quantités totales fabriquées.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la DREAL et par
subdélégation,
Le Chef de l'Unité Départementale de l'Oise



Sébastien PREVOST